Greffe
du Tribunal de Commerce de
AMIENS
Loic BERNARD, Greffier
BP 0201
80002 AMIENS CEDEX 1

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

SA GUEUDET FRERES
19 Rue des Otages
80000 AMIENS

Dépôt effectué par :

SA GUEUDET FRERES
19 Rue des Otages
80000 AMIENS

Numéro RCS : AMIENS B 541 720 306 <3519/1954B00030>

Pièces déposées le 29/07/2005 Numéro : 2051499
Procès-verbal d'Assemblée Extraordinaire du 25/07/2005 - Apport Fusion FUSION-ABSORPTION de la SAS DEGAND
Déclaration de conformité du 28/07/2005
Traité de Fusion du 06/06/2005
Rapport du Commissaire aux apports et à la fusion du 20/06/2004
Statuts mis à jour du 25/07/2005

Le Greffier,

GUEUDET FRERES
Société anonyme au Capital de 7.033.700 €
19 rue des Otages

80000 AMIENS

RCS AMIENS 541 720 306

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE
DÉPÔT du 29 JUIL. 2005
N°

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 25 JUILLET 2005

L'an deux mil cinq, le vingt cinq juillet, à onze heures

Les actionnaires de la société GUEUDET FRERES se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire, sur convocation du conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean Claude GUEUDET.

La société AUTOMOTIVE PARTS AND SERVICES GROUP est appelé comme scrutateur et est représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GUEUDET.

Madame Monique SCHLIE désignée comme secrétaire.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés détiennent plus des trois quarts du capital social, qu'en conséquence, l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président constate que Monsieur Antony SOUFFLET, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent, excusé.

Le Président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée :

- Les avis de convocation
- La feuille de présence revêtue de la signature des membres du bureau
- Un original du projet de fusion en date du 6 juin 2005
- Les récépissés du dépôt au greffe du projet de fusion, et du rapport du commissaire aux apports
- Le journal d'annonces légales contenant avis du projet de fusion
- Le rapport du commissaire aux apports
- Les projets de résolutions soumis à l'assemblée

Le Président présente également à l'assemblée les documents sociaux dont il résulte que la société a détenu en permanence, depuis la date du dépôt au greffe du projet de fusion jusqu'à ce jour, la totalité des actions de la société absorbée ; et déclare que les documents devant être mis à disposition des actionnaires l'ont été dans les délais légaux et que la société a répondu aux demandes qu'elle a reçues concernant lesdits documents. L'assemblée lui en donne acte.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du commissaire aux apports
- approbation du projet de fusion par absorption de la société DEGAND, filiale à 100 %
- constatation de la réalisation définitive de la fusion et dissolution simultanée, sans liquidation, de la société DEGAND
- approbation de la prime de fusion
- modification des statuts
- pouvoirs pour les formalités

Le Président donne lecture du projet de fusion et du rapport du commissaire aux apports, puis il ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes qui ont été adoptées à l'unanimité :

Première résolution

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du projet de fusion avec la société DEGAND, en date du 6 juin 2005, aux termes duquel il lui est fait apport de la totalité de l'actif à charge de la totalité du passif, approuve dans toutes ses parties ledit projet.

La société étant propriétaire de la totalité des actions de la société DEGAND depuis la date du dépôt au greffe du projet de fusion, il n'y a pas lieu à augmentation de son capital, et la société absorbée sera dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens de la société absorbée et la valeur comptable des actions de ladite société au bilan, soit 201.509,96 €, sera inscrite à un compte « Prime de fusion » sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Deuxième résolution

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports, approuve les apports effectués par la société DEGAND et l'évaluation qui en a été faite.

Troisième résolution

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence des résolutions qui précèdent, constate que la fusion avec la société DEGAND est devenue définitive.

Elle constate, de ce fait, que la société DEGAND se trouve dissoute à compter de ce jour, sans liquidation.

Quatrième résolution

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence des résolutions qui précèdent, décide de créer un article six bis, ainsi rédigé :

Article 6 bis - Apports.

Lors de la fusion-absorption de la société DEGAND, société par action simplifiée, au capital de 674.469 €, dont le siège social est Avenue du Général Weygand à 60200 COMPIEGNE, inscrite au registre du commerce et des sociétés de COMPIEGNE sous le numéro B 345 033 948, dans les conditions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, en date du 25 juillet 2005, le patrimoine de ladite société a été transmis. La valeur nette des apports de 12.470.618,53 € n'a pas été rémunérée.

Cinquième résolution

L'Assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités d'enregistrement, de publicité, de dépôt au greffe.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE D ' AMIENS OUEST
Le 28/07/2005 Bordereau n°2005/946 Case n°12 Ext 4373
Enregistrement : 230 €
Timbre : 36 €
Total liquidé : deux cent soixante-six euros
Montant reçu : deux cent soixante-six euros
L'Agente

M^me^ Martine CREACH
Agent des Impôts

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

SOUSCRITE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 374-3 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE
DÉPÔT du 29 JUIL. 2005
N°

LES SOUSSIGNES

La société dénommée **DEGAND**, société par actions simplifiées au capital de 846.804 € dont le siège social est à COMPIEGNE (60000) Avenue du Général Weygand, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de COMPIEGNE, sous le n° 345 033 948 représentée par Monsieur Jean Claude GUEUDET, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux présentes statutairement,

La société dénommée **GUEUDET Frères**, société anonyme au capital de 7 033 700 € dont le siège social est à AMIENS (80000) 19, rue des Otages, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AMIENS sous le n° 541 720 306, représentée par Monsieur Jean Claude GUEUDET, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général, dûment habilité aux présentes statutairement,

DECLARENT CE QUI SUIT

1. A la requête des sociétés précitées, et par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'AMIENS en date du 10 JUIN 2005, il a été procédé à la nomination d'un Commissaire à la fusion chargé d'apprécier la valeur des actions, le rapport d'échange ainsi que la valeur des apports en nature que la société DEGAND se proposait d'apporter sous forme de fusion à la société GUEUDET Frères.

2. Par acte sous seing privé en date du 6 JUIN 2005, intitulé « traité de fusion », la société DEGAND s'est engagée à apporter à la société GUEUDET Frères l'ensemble de ses éléments d'actif, sous déduction du passif, soit un actif net de 12 470 618,50 €, avec effet à la date du 1er Janvier 2005.

3. Le projet de convention de fusion a été déposé :

- Au Greffe du Tribunal de Commerce d'AMIENS et de COMPIEGNE le 9 JUIN 2005

4. Le projet de fusion a fait l'objet de la publication prévue par la loi au journal d'annonces légales Picardie la gazette en date du 15 JUIN 2005.

5. Conformément aux dispositions légales, le projet de convention de fusion, les rapports des Présidents, le rapport du Commissaire à la fusion, le texte des projets de résolutions ont été tenus à la disposition des actionnaires des deux sociétés un mois avant la date prévue pour la tenue des assemblées générales extraordinaires devant statuer sur la fusion.

6. Les actionnaires réunis en assemblées générales extraordinaires le 25 JUILLET 2005, ont :

- ratifié la convention de fusion précitée, approuvé les apports effectués par la société DEGAND
- constaté la réalisation définitive de la fusion avec effet au 1er janvier 2005
- décidé la dissolution anticipée de la société DEGAND sans formalités de liquidation
- décidé que la différence entre la valeur nette des biens de la société absorbée et la valeur comptable des actions inscrites au bilan soit 201 509,96 € sera inscrite à un compte « prime de fusion » sur lequel porteront le droit de tous les actionnaires

7. La fusion des deux sociétés, la dissolution de la société DEGAND ont fait l'objet des publications prévues par la loi au journal d'annonces légales Picardie Matin le 30 juillet 2005

.../...

Sont joints à la présente déclaration pour être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce d'AMIENS

- Deux exemplaires enregistrés du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de la Société GUEUDET Frères en date du 28 juillet 2005
- Un exemplaire du rapport du Commissaire aux apports
- Un extrait des publications légales précitées
- Deux exemplaires des statuts modifiés

Au terme des déclarations qui précèdent, les soussignés ès-qualités, attestent que les opérations de fusion entre les sociétés ci-dessus désignées ont été réalisées en conformité des lois et règlements en vigueur.

Fait à AMIENS
Le 28 juillet 2005

Pour la Société DEGAND

Jean Claude GUEUDET
Représentant permanent de
GUEUDET Frères, Président

Pour la Société GUEUDET Frères

Jean Claude GUEUDET
Président du Conseil d'Administration
et Directeur général

TRAITE DE FUSION

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE
DÉPÔT du 29 JUIL. 2005
N°

ENTRE LES SOUSSIGNEES

. SA GUEUDET FRERES

société anonyme au capital de 7.033.700 €
dont le siège social est 19 rue des Otages – 80000 AMIENS
immatriculée au RCS d'AMIENS sous le numéro B 541 720 306

représentée par Monsieur Cyril GUEUDET en sa qualité de Directeur Général Délégué, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'administration en date du 27 mai 2005

ci-après dénommée « la société absorbante »

d'autre part .

. DEGAND

société par action simplifiée au capital de 674.469 €
dont le siège social est Avenue du Général Weygand 60200 – COMPIEGNE
immatriculée au RCS de COMPIEGNE sous le numéro B 345 033 948

représentée par Monsieur Jean Claude GUEUDET, en sa qualité de représentant du Président, la société GUEUDET FRERES, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération de l'associé unique en date du 27 mai 2005

ci-après dénommée « la société absorbée »

d'autre part

IL A ETE EXPOSE PUIS CONVENU CE QUI SUIT

Il a été arrêté, en vue de la fusion par absorption de la société DEGAND, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, soumise à la condition suspensive, ci-après stipulée.

CHAPITRE 1 – EXPOSE

I- Caractéristiques des sociétés

1) La société absorbante

La société GUEUDET FRERES présente les caractéristiques suivantes :

Objet social

L'exploitation soit directe ou indirecte, notamment location gérance, prise de participation ou tout autre moyen, de fonds de commerce ayant pour activité l'achat, la réparation, la vente de tous véhicules automobiles neufs ou d'occasion, le commerce de pièces détachées, d'accessoires, d'huiles et carburant, ainsi que de toutes opérations se rattachant directement ou non à l'activité de garage et de station service

Capital social

Le capital social de la société GUEUDET FRERES s'élève à 7.033.700 €. Il est divisé en 140.674 actions d'une valeur nominale de 50 € chacune, toutes entièrement souscrites et libérées.

Durée

La durée de la société a été prorogée jusqu'en 2102 par l'assemblée générale du 23 décembre 2004.

2) La société absorbée

La société DEGAND présente les caractéristiques suivantes :

Objet social

. Acquisition par voie d'achat, échange, apport ou autrement des actions, parts sociales ou titres de toute société quelle qu'en soit sa forme juridique.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Capital social

Le capital social de la société DEGAND s'élève à 674.469 €. Il est divisé en 449.646 actions d'une valeur nominale de 1,5 € chacune, toutes entièrement souscrites et libérées.

Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du 6 juin 1988.

3) Participations réciproques

La société DEGAND n'a pas de participation dans le capital de la société absorbante.

Il en va différemment de la société GUEUDET FRERES qui détient, à ce jour, l'intégralité des actions composant le capital de la société DEGAND.

Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont l'intégralité des actions est la propriété de la société absorbante, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital.

II – Motifs de la fusion

Les sociétés GUEUDET FRERES et DEGAND appartiennent toutes deux au groupe AUTOMOTIVE PARTS AND SERVICES GROUP et la société DEGAND est une société holding intermédiaire sans activité propre.

Dans le cadre d'une simplification de l'organigramme du groupe et compte tenu de la complémentarité de leurs activités, il a été constaté que l'absorption de la société DEGAND par la société GUEUDET FRERES permettrait une rationalisation de leur administration et de leur gestion et de ce fait une réduction de leurs coûts de fonctionnement.

III – Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2004, date de clôture de leur dernier exercice.

Ces comptes seront soumis à l'approbation de l'associé unique de la SAS DEGAND le 20 juin 2005 et de l'assemblée générale des actionnaires de la SA GUEUDET FRERES le 22 juin 2005.

En outre, les sociétés ont établi selon les mêmes méthodes et la même présentation que le dernier bilan, un état comptable de moins de trois mois à la date des présentes.

IV – Méthode d'évaluation

S'agissant d'une opération de restructuration interne à un groupe et conformément à l'avis du Conseil National de la Comptabilité du 25 mars 2004, les éléments d'actif et de passif sont apportés à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société DEGAND arrêtés au 31 décembre 2004, aucun événement significatif n'étant survenu, au sein de la société absorbée de nature à modifier la valeur de l'actif net apporté.

CHAPITRE II – APPORT - FUSION

I – Dispositions préalables

La société DEGAND apporte à la société absorbante, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière et, sous la condition suspensive ci-après stipulée, la pleine propriété de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, sans aucune exception ni réserve, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1er janvier 2005.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société DEGAND sera donc dévolu à la société GUEUDET FRERES, absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II – Apports de la société DEGAND

A) Actif apporté

1 – Des immobilisations financières

. 22.338 actions de la SAS GUINARD SANGAV	4.749.366,15 €
. 14.000 actions de la SAS THIEBAUT	205.786,86 €
. 1.000 actions de la SAS LEASE EXPANSION	168.000,00 €
Valeur nette globale des immobilisations financières	5.123.153,01

2 – De l'actif circulant

L'actif circulant comprend les autres créances et disponibilités.

4.1 Autres créances

Créances d'intégration fiscale sur GUEUDET FRERES	135.476,00 €
Intérêts à percevoir de GUEUDET FRERES	10.954,00 €
Créances sur la SA GUEUDET FRERES	6.909.441,97 €
Créances sur LEASE EXPANSION	453.095,84 €
Total des autres créances	7.508.967,81 €

4.2 Disponibilités

Disponibilités en banque pour un total de	7.355,88 €
soit un montant de l'actif s'élevant globalement à	12.639.476,70 €

L'actif brut transmis comportera, non seulement les biens et droits énoncés ci-dessus, mais aussi ceux que la société absorbée possédera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

B) Passif pris en charge

1 – Provision pour risques

Provision pour risques sur un contentieux en cours	26.339,53 €

2 – Dettes fournisseurs

Fournisseurs factures non parvenues	4.400,00 €

3 – Dettes fiscales et sociales

Charges sociales à payer	85,48 €

4 – Autres dettes

Avances GUINARD SANGAV	124.809,14 €
Associés compte courant	9.530,05 €
Intérêts dus sur compte courant associés	3.694,00 €
Valeur globale des autres dettes	138.033,19 €
soit un montant global de passif de	**168.858,20 €**

Le passif transmis comportera non seulement les dettes et engagements sus énoncés, y compris d'éventuels engagements hors bilan, mais aussi tous ceux que la société absorbée aura au jour de la réalisation définitive de la fusion.

C) Actif net apporté

La différence entre l'actif apporté	12.639.476,70 €
et le passif pris en charge	- 168.858,20 €
s'élève donc à	12.470.618,50 €

soit un actif net apporté par la société DEGAND à la société GUEUDET FRERES de douze millions quatre cent soixante dix mille six cent dix huit euros et cinquante cents (12.470.618,50 €).

III - Propriété - Jouissance

La société GUEUDET FRERES sera propriétaire et aura la jouissance des biens apportés à compter du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de ses actionnaires qui approuvera la fusion et constatera sa réalisation définitive.

Cependant, il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société DEGAND depuis le 1er janvier 2005 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seront réputées avoir été accomplies par la société GUEUDET FRERES.

Ainsi, tous accroissements, droits et investissements nouveaux, risques et profits quelconques, frais généraux, charges et dépenses afférents aux biens et droits apportés incomberont à la société absorbante qui accepte d'ores et déjà de prendre, au jour de la réalisation définitive de la fusion, les actifs et passifs qui existeront à cette date, comme tenant lieu de ceux existant au 1er janvier 2005.

La société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

I - Quant à la société absorbante *:*

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Cyril GUEUDET, ès qualité, oblige la société absorbante à accomplir et exécuter à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, savoir :

- la société GUEUDET FRERES prendra les biens et droits apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit,

- elle exécutera et supportera les conséquences de tous les traités, marchés et contrats, conclus avec tous tiers souscrits par la société DEGAND, et relatifs à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance et tous abonnements quelconques. Elle exécutera, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les obligations jusqu'alors mises à sa charge,

- elle aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, pour intenter ou participer à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée relatives aux biens et droits apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite, notamment, de sentences ou transactions,

- elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée, de même que dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature conclus par l'absorbée,

- elle supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de la fusion,

- elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages applicables aux biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls,

- elle aura seule droit aux dividendes et aux revenus des valeurs mobilières et droits sociaux à elles apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux,

- elle devra acquitter la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible. Elle devra également payer tous intérêts et exécuter toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions,

- elle poursuivra, conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion,

- elle sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes,

- le cas échéant, elle fera, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par l'absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires,

- elle prendra à sa charge le passif qui n'aurait pas été comptabilisé et transmis en vertu du présent acte.

II - Quant à la société absorbée :

Les apports sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

Au regard de la participation des employeurs à la formation professionnelle continue et de la taxe d'apprentissage, la présente opération est assimilée à une cessation d'entreprise ; en conséquence, la société absorbée produira ses déclarations dans les 60 jours de la réalisation définitive de la fusion. La société absorbante sera dégagée de tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue et de la taxe d'apprentissage.

Monsieur Jean Claude GUEUDET, ès qualité, s'oblige :

- à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits apportés,

- à faire établir, à première réquisition de la société absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être ultérieurement nécessaires pour assurer la transmission des apports,

- à transmettre à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents s'y rapportant,

- à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés, le cas échéant, à la société absorbée.

- à continuer de gérer la société absorbée, jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion, selon les mêmes principes et méthodes que par le passé.

CHAPITRE IV : CONDITION SUSPENSIVE

La présente fusion est soumise à la condition suspensive de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante. La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra également avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

CHAPITRE V – DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Jean Claude GUEUDET, ès qualité, déclare que la société absorbée :

- n'a, à sa connaissance, jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens,

- n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité,

- prêtera son concours à la société absorbante pour favoriser l'obtention, par cette dernière, de toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés,

Il déclare également :

- que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société GUEUDET FRERES ont été ou seront régulièrement entreprises,

- que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation,

- que les livres de comptabilité de l'absorbée seront remis à la société absorbante dès la réalisation définitive de la fusion,

- qu'il n'a été fait depuis le 1er janvier 2005 aucune opération, autre que de gestion courante, susceptible d'amoindrir sensiblement l'actif et d'augmenter notablement le passif apporté,

- qu'il ne sera accompli aucune autre opération de la nature de celles ci-dessus évoquées sans le consentement de la société GUEUDET FRERES.

CHAPITRE VI : REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES PAR DEGAND A GUEUDET FRERES

La valeur nette des biens et droits apportés ressort à **12.470.618,50 €**.

La valeur des titres de la société absorbée dans les livres de la société absorbante est de :

12.269.108,54 €

Résultat de la fusion :

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés et la valeur des 449.646 actions de la société absorbée dans les livres de la société absorbante,

est égale à **201.509,96 €**

Cette somme constituera un boni de fusion.

CHAPITRE VII : DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société DEGAND sera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société GUEUDET FRERES qui approuvera la fusion.

De fait, cette dissolution ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

CHAPITRE VIII : REGIME FISCAL

I - Dispositions générales

Les représentants des sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II – Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 230 €.

B/ Impôt sur les sociétés

Les soussignés, es-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210-0 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1er janvier 2005, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société absorbante s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté, le cas échéant, les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts,
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition a été différée chez cette dernière (article 210-0 A-3.b. du Code Général des Impôts),
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210-0 A-3.c. du Code Général des Impôts),
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du CGI, et à joindre à ses déclarations de résultat l'état conforme aux dispositions de l'article 38 quindecies de l'annexe III du Code Général des Impôts,
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210-0 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210-0 A-3.d. du CGI),

- à se substituer à la société absorbée dans les engagements fiscaux pris, le cas échéant par elle au titre d'opération d'apport réalisées antérieurement, notamment quant à la durée de conservation des titres reçus en rémunération d'un apport.

Cette substitution dans les engagements de conservation concerne

. la conservation pendant 3 ans des 18.338 actions de la SAS GUINARD SANGAV reçues par la société ETABLISSEMENTS GUINARD en rémunération de l'apport à la société SANGAV devenue depuis GUINARD SANGAV, de sa branche d'activité d'achat, vente et de réparation de véhicules automobiles, de ventes de pièces de rechange et d'huiles, apport effectué le 25 mai 2004, la société DEGAND étant venue aux droits et obligations de la société ETABLISSEMENTS GUINARD suite à la fusion absorption de cette société intervenue le 24 novembre 2004

. la conservation pendant 3 ans de 1.000 actions de la SAS LEASE EXPANSION reçues par GUINARD LOCATION GESTION en rémunération de l'apport de sa branche d'activité de location longue durée de véhicules, la société DEGAND étant venue aux droits et obligations contractées par la société GUINARD LOCATION GESTION suite à la fusion absorption de cette société intervenue le 27 décembre 2004.

- de calculer ultérieurement les plus values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures
- à se substituer à la société absorbée dans les engagements fiscaux pris par elle au titre de fusions, apports partiels d'actifs réalisés antérieurement,
- à inscrire à son bilan les éléments, autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée. A défaut, comprendre dans ses résultats, au titre de l'exercice au cours duquel la fusion est réalisée, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur des éléments apportés, autres que les immobilisations, et la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée (Article 210-0 A du Code Général des Impôts),
- la fusion étant réalisée en valeur comptable, à reprendre à son bilan les écritures de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provision pour dépréciation), et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée, et ce conformément aux préconisations des paragraphes 31 et 32 de l'instruction administrative du 11 août 1993 (BOI 4 I 1-93), ledit engagement ayant pour effet de couvrir en tant que de besoin les quatre engagements précédents,
- en ce qui concerne les immobilisations de l'absorbée ayant, le cas échéant, bénéficié de subventions visées à l'article 42 septies du C.G.I., à rapporter dans ses résultats, à parts égales, pour les immobilisations amortissables sur une période correspondant à la nouvelle durée d'amortissement du bien retenu, et pour les immobilisations non amortissables sur la période de réintégration initialement retenue par l'absorbée et qui reste à courir, le solde de la subvention n'ayant pas déjà été réintégré dans les résultats imposables de l'absorbée (BO 4 A-95, n° 11 et 12),
- à conserver les titres de participation que la société absorbée aurait, le cas échéant, acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts jusqu'à l'expiration du délai de deux ans décompté à partir de la date d'acquisition desdits titres par l'absorbée.

III - Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion absorption sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du CGI, qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue l'entreprise absorbée, et d'autre part, de soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du CGI auxquelles la société absorbée aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens. La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

Par ailleurs, la société absorbante s'engage à présenter à l'administration toutes justifications comptables de la réalité du montant des droits à déduction de TVA qui lui auront été transférés.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

A/ La société absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité, relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations ou personnes qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

C/ La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

D/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers ou immobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Monsieur Jean Claude GUEUDET, ès qualité, déclare désister purement et simplement la société DEGAND de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société absorbante lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les contrats de crédit-bail mobiliers, le cas échéant les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété de titres et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante qui s'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile à leur siège social.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Amiens,
En 10 exemplaires,
Le 6 juin 2005.

Pour DEGAND
Monsieur Jean Claude GUEUDET

Pour GUEUDET FRERES
Monsieur Cyril GUEUDET

A.D.E.C.

ROY & Associés

SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE D'AMIENS

SARL au CAPITAL de 20 000 €
RCS AMIENS B 414 677 435

Rue Mathias Sandorf – 80440 BOVES
Tél : 03 22 38 29 88
Fax : 03 22 38 29 90
Email : adec.roy@tiscali.fr

FR 42414677435

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE
DÉPÔT du 29 JUIL. 2005
N°

RAPPORT de COMMISSAIRE A LA FUSION

Sur

LE PROJET de FUSION PAR ABSORPTION

de la

Société DEGAND
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 674 469 €
Dont le siège est
Avenue du Général Weygand
60200 COMPIEGNE

par la

Société GUEUDET Frères
Société Anonyme
Au capital de 7 033 700 €
Dont le siège social est
19 rue des Otages
80000 AMIENS

RAPPORT de COMMISSAIRE A LA FUSION

Sur

LE PROJET de FUSION PAR ABSORPTION

de la

Société DEGAND
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 674 469 €
Dont le siège est
Avenue du Général Weygand
60200 COMPIEGNE

par la

Société GUEUDET Frères
Société Anonyme
Au capital de 7 033 700 €
Dont le siège social est
19 rue des Otages
80000 AMIENS

En exécution de la mission qui nous a été confiée par une ordonnance de Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce d'Amiens en date du 10 Juin 2005, concernant la fusion par voie d'absorption de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle DEGAND par la société Anonyme GUEUDET Frères, nous avons établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévu l'article L. 236-11 du Code de commerce.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange qui a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 6 Juin 2005. Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable du rapport d'échange. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

PRESENTATION de L'OPERATION :

La société GUEUDET Frères est une Société Anonyme au capital de 7 033 700 € divisé en 140 674 actions de 50 Euros chacune.

Son siège social est à Amiens, 19 rue des Otages.

Elle est représentée par son directeur général, Monsieur Cyril GUEUDET.

Elle a pour objet l'exploitation, soit directe ou indirecte, notamment location gérance, prise de participation ou tout autre moyen, de fonds de commerce ayant pour activité l'achat, la réparation, la vente de tous véhicules neufs ou d'occasion, le commerce de pièces détachées, d'accessoires, d'huiles et carburant, ainsi que de toutes opérations se rattachant directement ou non à l'activité de garage et de station service.

La société DEGAND est une société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, au capital de 674 469 € divisé en 449 646 actions de 1.50 Euro chacune.

Son siège est à Compiègne, Avenue du Général Weygand.

Elle est représentée par Monsieur Jean-Claude GUEUDET, représentant de la société GUEUDET Frères.

Elle a pour objet l'acquisition par voie d'achat, échange, apport ou autrement des actions, parts sociales ou titres de toute société quelle qu'en soit sa forme juridique.

La société DEGAND ne détient pas de titres de la société GUEUDET Frères.

La société GUEUDET Frères détient la totalité des titres de la société DEGAND.

La fusion ne conduira à aucune augmentation de capital dans la société absorbante.

Cette opération a pour objet la rationalisation des services administratifs et de leur gestion ainsi que la réduction de leur coût de fonctionnement.
L'organigramme du groupe s'en trouvera simplifié.
Il est noter que la société GUEUDET Frères et la société DEGAND appartiennent au groupe AUTOMOTIVE PARTS AND SERVICES GROUP.

1- Pertinence des valeurs :

Les valeurs retenues dans le traité de fusion sont celles figurant dans les comptes au 31 décembre 2004.
Un bilan et compte de résultat ont été arrêtés au 31 mai 2005.
Les éléments d'actif et passif ont été retenus à leur valeur au 31 décembre 2004 considérant qu'il n'y a pas eu depuis cette date, d'événement significatif remettant en cause les valeurs.

ACTIF

■ IMMOBILISATIONS FINANCIERES :

- 12 338 actions de la SAS GUINARD SANGAV	4 749 366.00 €
- 14 000 actions de la SAS THIEBAUT	205 787.00 €
- 1 000 actions de la SAS LEASE EXPANSION	168 000.00 €
	---
	5 123 153.00 €

■ ACTIF CIRCULANT :

- Créance fiscale sur GUEUDET Frères	135 476.00 €
- Intérêts à recevoir de GUEUDET Frères	10 954.00 €
- Avance à GUEUDET Frères	6 909 442.00 €
- Avance à LEASE EXPANSION	453 096.00 €
	---
	7 508 968.00 €

■ DISPONIBLE :

- Banque	**7 355.00 €**

TOTAL DE L'ACTIF	**12 639 476.00 €**

PASSIF

■ PROVISION :

- Provisions pour risques	**26 340.00 €**

■ DETTES :

- Factures à recevoir	4 400.00 €
- Organismes sociaux	85.00 €
- Avances de GUINARD SANGAV	124 809.00 €
- Avances de GUEUDET Frères	9 530.00 €
- Intérêts courus	3 694.00 €
	---
	142 518.00 €

TOTAL DU PASSIF	**168 858.00 €**
	==========

Il en résulte un apport net de :

- Actif	12 369 476.00 €
- Passif	- 168 858.00 €
	---
	12 470 618.00 €

La société absorbante sera propriétaire et aura la jouissance des biens apportés à compter de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui aura à se prononcer sur la fusion.

Il est cependant stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société DEGAND depuis le 1er janvier 2005 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seront réputées avoir été accomplies par la société GUEUDET Frères.

Le passif transmis comportera les dettes et engagements énoncés ci-dessus, y compris ceux hors bilan, mais aussi les dettes et engagements de la période arrêtée au jour de la fusion.

La société absorbante détient la totalité des titres de la société absorbée. Ils figurent à son bilan pour 12 269 108 Euros.

De cette fusion, il résultera pour elle un boni de 201 510 Euros au profit de la société absorbante.

2- <u>Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange</u> :

La société GUEUDET Frères détenant la totalité des titres de la société DEGAND, aucune observation n'est à formuler sur le rapport d'échange.

Il suffit de rappeler :

- qu'il a été mentionné dans le projet d'apport fusion que la société GUEUDET Frères prendra en compte toutes les opérations effectuées par la société DEGAND depuis le 1er janvier 2005.

- que la société absorbante sera subrogée dans les droits, actions, obligations et engagements de la société absorbée.

- que la société DEGAND sera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société GUEUDET Frères qui approuvera la fusion.

- que les dispositions fiscales prévues aux articles 210-0-A et suivants et l'article 257-7 du Code général des impôts seront applicables.

3- <u>Avantages particuliers</u> :

Il ne nous a pas été signalé et nous n'avons pas relevé d'avantages particuliers.

4- <u>Conclusion</u> :

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que les modalités de réalisation de cette opération sont équitables et ne donnent pas lieu à observation.

Boves, le 20 Juin 2004

C. ROY

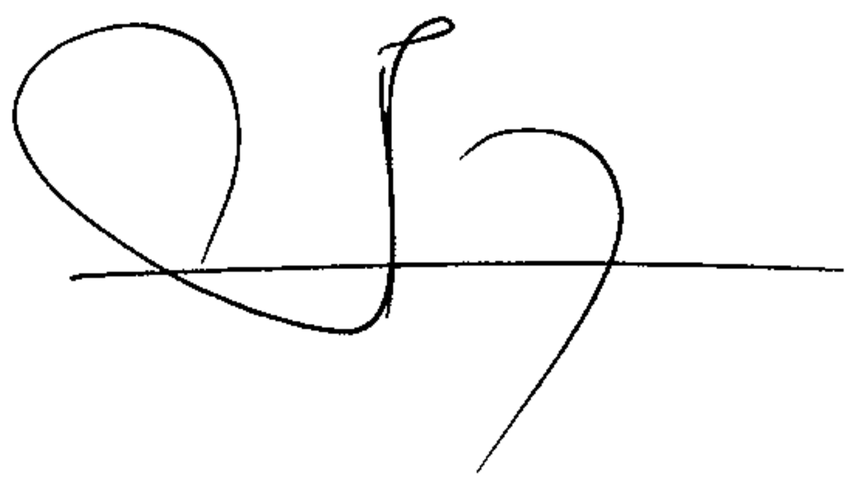

GUEUDET FRERES
Société anonyme au Capital de 7.033.700 €
19 rue des Otages

80000 AMIENS

RCS AMIENS 541 720 306

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE
DÉPÔT du 29 JUIL. 2005
N°

STATUTS

Mis à jour le 25 JUILLET 2005

COPIE CONFORME

-:- S T A T U T S -:-

Article 1er - F O R M E

Il est formé entre les propriétaires des actions
tantes et de toutes celles qui pourront être créées par la suite,
SOCIETE ANONYME qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966 modi
en dernier lieu par la loi n° 83-353 du 30 Avril 1983 relative au
obligations comptables, par les autres textes législatifs ou régl
taires applicables aux sociétés commerciales et par les présents
statuts.

Article 2 - O B J E T

La société a pour objet :

L'exploitation soit directe ou indirecte, notammen
location-gérance, prise de participation ou tout autre moyen, de t
fonds de commerce ayant pour activité l'achat, la réparation, l'er
tien, le garage, la location, la vente de tous véhicules automobil
neufs ou d'occasion, le commerce de pièces détachées, d'accessoire
de cycles, d'huiles et de carburants ainsi que toutes opérations s
rattachant directement ou non à l'activité de garage et de station-
service.

Plus généralement, l'exploitation de toutes branch
d'industrie connexes ou l'acquisition d'intérêts dans toutes entrep
similaires et toutes opérations financières, industrielles ou comm
ciales se rattachant, même indirectement à l'objet social ou pouva
contribuer à son développement.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

" GUEUDET FRERES "

Dans tous les actes et documents émanant de la soci
la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement
mots "société anonyme" ou des initiales "S.A" et de l'énonciation d
capital social.

.../...

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

AMIENS (80000) 19, rue des Otages

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et, partout ailleurs, en France, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.
Immatriculation à compter du 1er Janvier 1913.

Article 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7.033.700 € divisé en 140.674 actions de 50 € de nominal chacune.

Article 6 bis - Apports.

Lors de la fusion-absorption de la société DEGAND, société par action simplifiée, au capital de 674.469 €, dont le siège social est Avenue du Général Weygand à 60200 COMPIEGNE, inscrite au registre du commerce et des sociétés de COMPIEGNE sous le numéro B 345 033 948, dans les conditions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, en date du 25 juillet 2005, le patrimoine de ladite société a été transmis. La valeur nette des apports de 12.470.618,53 € n'a pas été rémunérée.

Article 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous mod et de toutes manières autorisées par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule com tente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport d Conseil d'Administration contenant les indications requises pa la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, propc tionnellement au montant de leurs actions, un droit de préfér à la souscription des actions en numéraire émises pour réalise une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de sousc tion à titre réductible si l'Assemblée Générale l'a décidé expi sèment.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaire peut aussi, sous réserve le cas échéant, des droits des créancie autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être déc dée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capi destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exig pas un capital supérieur au capital social, après sa réduction.

.../...

A défaut, tout intéressé peut demander en justic la dissolution de la société, celle-ci ne peut être prononcé si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisa a eu lieu.

Article 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraires émises à la suite d'une augmentation de ca résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et p partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscript Dans les autres cas, les actions de numéraire peuvent être libérées du quart seulement de valeur nominale au moment de leur souscription et le cas échéant de la totalité de la pr d'émission sauf lors de la constitution auquel cas elles doivent être libérées de la moitié moins de leur valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de récepti adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur l montant non libéré des actions porte, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intér au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudic de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'ac tionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'ins cription en compte lui sera délivrée par la société.

.../...

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscript au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus cet effet, au siège social. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre pa et coté dit " Registre des Mouvements ".

La société est tenue de procéder à cette transcri le jour même de la réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des partie certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en s de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, d respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessio naires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaire.

Les actions non libérées des versements exigibles n sont pas admises au transfert.

La société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentati capital ne sont négociables qu'après l'inscription au registre commerce et des sociétés de la mention modificative de cette aug mentation de capital.

Sauf en cas de succession en ligne directe, de liqui tion de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à u conjoint soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d' personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers actionnaire, à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrémen de la société dans les conditions ci-après :

1 - En cas de cession projetée, le cédant doit en fa
la déclaration à la société par acte extra-judiciaire ou par
lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les
prénoms, profession et domicile du cessionnaire ou la dénomi
et le siège social, s'il s'agit d'une société, le nombre des
actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offer

A cette déclaration doit être jointe, le cas éché
l'attestation d'inscription en compte dans laquelle sont comp
les actions dont la cession est projetée.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration
Conseil d'Administration est tenu de notifier au cédant s'il
accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notificati
dans un délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la ma
rité des deux tiers des administrateurs présents ou représenté
le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote.
Conformément à la loi et aux présents statuts, la présence eff
tive de la moitié au moins des administrateurs en fonction est
nécessaire.

La décision n'est pas motivée et, en cas de refus,
ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit e
être informé, par lettre recommandée. En cas de refus, le céda
aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il re
ou non à son projet de cession.

2 - Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son
projet, le Conseil d'Administration est tenu de faire acquérir
les actions soit par des actionnaires ou par des tiers soit ave
le consentement du cédant par la société, en vue d'une réductio
de capital et ce, dans le délai de trois mois à compter de la n
tification du refus.

A cet effet, le Conseil d'Administration avisera les
actionnaires par lettre recommandée, de la cession projetée en
invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions
qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les
actionnaires au Conseil d'Administration, par lettre recommandée
avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notificati
qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs actions offertes est effectuée par le Conseil d'Administrati proportionnellement à leur participation dans le capital et à la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non parties sont attribuées par voie de tirage au sort -auquel i sera procédé par le Conseil d'Administration en présence des actionnaires acheteurs ou eux dûment appelés- à autant d'acti naires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

3 - Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Co d'Administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes portent que sur la totalité des actions offertes, le Conseil ministration peut faire acheter les actions disponibles par u tiers.

4 - Les actions peuvent être également achetées par l. société si le cédant est d'accord. A cet effet, le Conseil d' ministration doit d'abord demander cet accord par lettre recc mandée avec accusé de réception. L'actionnaire cédant doit fai connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception la demande.

En cas d'accord, le Conseil convoque une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décide s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doi être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le dél trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-de: le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 6, ci-après

5 - Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notificat du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la lité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partiell qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut-être prolongé par ordon non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerc statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6 - Dans le cas où les actions offertes sont acquises des actionnaires ou par des tiers, le Conseil d'Administration notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord ent eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déter par un Expert, conformément aux dispositions de l'article 1843- du Code Civil.

.../...

Les frais d'expertise sont supportés par moitié l
le vendeur et par moitié, par les acquéreurs.

7 - La cession au nom du ou des acquéreurs désignés e
régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Prési
du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil sans q
soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné
titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, da
huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présente
siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas producti
d'intérêts.

8 - Les dispositions du présent article sont applicab
dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit
soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu p
voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justi
Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport er
société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9 - La clause d'agrément, objet du présent article, pe
s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en
d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provi
ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit d
souscription à une augmentation de capital par voie d'apports
numéraire.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et le
conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur
les actions souscrites et le délai imparti au Conseil d'Adminis
tration, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou no
de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à
compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation
capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la vale
des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions
de l'article 1843-4 du Code Civil.

10 - En cas d'attribution d'actions de la présente socié
à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions
en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant
pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément
institué par le présent article.

.../...

Le projet d'attribution à des personnes autres qu des actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées au 1, ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la déci du Conseil d'Administration, dans les trois mois qui suivront demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixée sous les 2 à 4 ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le 5, ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

Article 11 - <u>DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS</u>

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

2 - Les actionnaires sont responsables, à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droi
adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Asse
blée Générale.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants-droits ou autr
représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'appositi
des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en dem
der le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes
son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs dr
s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'A
blée Générale.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plu
sieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'écha
de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence
d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre
opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en
nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits
qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupem
et, éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessai

5 - A moins d'une prohibition légale, il sera fait mas
entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations
fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises
charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou
tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à
liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nom
nale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de m
catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 12 - <u>INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRU</u>

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la socié

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de s
faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux,
considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. E
cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en just
à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Sauf convention contraire notifiée à la société, le
usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriét
à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient
nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 Composition

La société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix huit au plus

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenu de notifier cette révocation à la société, sans délai, et de désigner un nouveau représentant permanent ; il est en de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un administrateur personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'administration ou Conseils de surveillance de société anonyme ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Tout administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à un nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

2 Limite d'âge – Durée des fonctions

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de quatre vingt ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante quinze ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

3 Vacances – Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci, à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibération prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 14 - ACTION D'ADMINISTRATEUR

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins UNE action.

Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

Article 15 – PRESIDENCE ET SECRETARIAT DU CONSEIL

1. Le conseil élit parmi ses membres un Président du Conseil qui est obligatoirement une personne physique pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur ; le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à son mandat. Le Président représente le conseil d'administration et exécute ses décisions. Il organise et dirige les travaux du Conseil et en rend compte à l'assemblée générale. Il est chargé de veiller au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

Selon décision du conseil d'administration, il pourra cumuler ses fonctions avec celles de Directeur Général de la société.

S'il le juge utile, le Conseil peut nommer en outre un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement à présider les séances du conseil ou les assemblées en l'absence du président. En l'absence de Président ou des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la réunion.

Le conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

2. Le Président du conseil d'administration ne doit pas avoir atteint l'âge de 80 ans. Lorsqu'il a atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Article 16 – DELIBERATION DU CONSEIL – PROCES VERBAUX

1 Le conseil d'administration se réunit souvent aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige

Il est convoqué par le Président. Toutefois des administrateurs consituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration ainsi que le directeur général peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au président de la convoquer s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois , hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

La réunion a lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe la convocation doit être faite trois jours à l'avance, par lettre, télégramme ou télex. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions à l'ordre du jour.

2. Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues. Toutefois, lorsque le Conseil d'administration est appelé à statuer sur un projet de cession d'actions à un tiers non actionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts, la décision d'agrément est prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

3. Les délibération du Conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le Président de la séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du Président par deux administrateurs.

Article 17 – POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans ses rapports avec les tiers et dans les conditions fixées par la loi, le conseil d'administration reste responsable de ses actes quant bien même ceux-ci ne relèveraient pas de l'objet social.

Pour procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns, chaque administrateur peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile en plus des informations qu'il reçoit pour l'accomplissement de sa mission.

Le conseil détermine les modalités d'exercice de la Direction Générale de la société. Il choisit pour exercer la Direction Générale entre le Président du conseil d'administration et une personne nommée par lui même et portant le titre de directeur général.

La décision du conseil d'administration relative au mode d'exercice de la direction de la société est prise à la majorité des membres présents ou représentés.

Il informe de son choix les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Le changement de modalités d'exercice de la Direction générale n'équivaut pas à une modification des statuts.

Article 18 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jeton de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le conseil d'administration répartit librement cette somme entre ses membres.

Il autorise le remboursement des frais de voyage et de déplacements et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêts de la société.

Article 19 – DIRECTION GENERALE

1. Choix entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale

La direction Générale de la Société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général, selon la décision du Conseil d'Administration qui choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale. Il en informe les actionnaires dans les conditions réglementaires.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

2. Directeur Général

Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs ou non. Le Conseil détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération. Le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de soixante cinq ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans les rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur General qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

3 – Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué dont il détermine la rémunération.

Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Les Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Ceux-ci disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

La limite d'âge applicable au directeur général vise également les directeurs généraux délégués.

Article 20 – <u>CUMUL DES MANDATS</u>

Le nombre de mandats d'administrateurs ou de Président du Conseil d'administration que peut exercer une même personne physique est limité à cinq.

En revanche, une personne physique ne peut exercer plus d'un mandat de Directeur Général. Cependant, le Directeur Général d'une société peut exercer un deuxième mandat de même nature au sein d'une autre société contrôlée par la première dès lors que les titres de la Société contrôlée ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

Les administrateurs non-Présidents peuvent exercer un nombre de mandats illimités dans les Sociétés contrôlées du même type.

La liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toutes les Sociétés par chacun des mandataires durant l'exercice est comprise dans le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Article 21 – CONVENTIONS entre la SOCIETE et un ADMINISTRATEUR ou le DIRECTEUR GENERAL ou un DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Les conventions qui peuvent être passées directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses administrateurs ou son Directeur Général ou l'un de ses Directeurs Généraux délégués sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou son Directeur Général ou l'un des Directeurs généraux délégués de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance de cette entreprise.

Il en est de même pour toute convention conclue avec un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 5 % ou avec toute Société contrôlant une Société actionnaire détenant plus de 5 % du capital de la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président qui en communique la liste aux administrateurs et aux Commissaires aux comptes.

En outre, tout actionnaire a le droit d'avoir communication desdites conventions.

Article 22 – ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du Président du Conseil d'administration.

Le rapport du commissaire ainsi que les autres documents prévus par la loi sont mis à la disposition des actionnaires.

L'Assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas appl lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle autorité judiciaire, ou dans le cadre des opérations coura- la société et conclues à des conditions normales.

Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou deux Commis- aux comptes et, le cas échéant, par un ou deux Commissaires comptes suppléants qui sont nommés et exercent leur missio formément à la loi.

Article 24 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires so prises en Assemblées Générales lesquelles sont qualifiées d' dinaires, d'extraordinaires ou de spéciales, selon la natur décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les Assemblées spéciales réunissent les titula d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute dification des droits des actions de cette catégorie. Ces As blées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes condition les Assemblées Générales extraordinaires.

Toute Assemblée Générale régulièrement constitu représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des Assemblées Générales obl tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables

Article 25 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit le Conseil d'Administration soit par le ou les Commissaires a comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à effet.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

.../...

La convocation est faite, quinze jours avant date de l'Assemblée, soit par un avis inséré dans un journ d'annonces légales du département du lieu du siège social, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par ordinaire ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre re dée.

Lorsque l'Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas éc la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours a moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avi les lettres de convocation de cette deuxième assemblée repr sent la date et l'ordre du jour de la première.

Chaque avis et/ou les lettres de convocation contenir les mentions prescrites par la loi.

Article 26 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des assemblées est arrêté l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant moins la quotité du capital social fixée par la loi et agiss dans les conditions et délai légaux, ont la faculté de requé par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscripti l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une ques qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut êtr modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en tou circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et pr der à leur remplacement.

Article 27 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIR

1 - Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, pers lement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions q possède, sur simple justification de son identité et d'une in cription de sa qualité d'actionnaire sur le registre tenu par société, au moins cinq jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

2 - Tout actionnaire ne peut se faire représente que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effe le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juri
quement incapables et les personnes physiques représentant
personnes morales actionnaires prennent part aux Assemblées
soient ou non personnellement actionnaires.

3 - Tout actionnaire peut voter par corresponc
au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dar
conditions fixées par la loi.

Article 28 - <u>FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX</u>

1 - A chaque Assemblée est tenue une feuille d
présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par
actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont
xés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas éché
les formulaires de vote par correspondance, est certifiée e
par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Prési
du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice
sident ou par un administrateur spécialement délégué à cet ef
par le Conseil.

Si l'Assemblée est convoquée par le ou les Comm
saires aux comptes, l'Assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne hab
ou désignée pour présider l'Assemblée, celle-ci élit son Prés

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par
deux actionnaires, présents et acceptant, disposant tant par
mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire q
peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérif
certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bo
tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contr
les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'
tablissement du procés-verbal.

3 - Les procès verbaux sont dressés et les copi
ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés, con
mément à la loi.

.../...

Article 29 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Dans les Assemblées Générales Ordinaires ou E ordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des action composant le capital social et dans les Assemblées spéciale l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déductio faite des actions privées du droit de vote en vertu des dis tions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est t compte pour le calcul du quorum, que des formulaires reçus la société avant la réunion de l'Assemblée, dans les condit et délais fixés par décrêt.

Le droit de vote attaché aux actions est propo tionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeu nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne dr à une voix.

Au cas où des actions sont nanties, le droit d vote est exercé par le propriétaire des titres.

La société émettrice ne peut valablement voter des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quoru

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selo ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée.

Article 30 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui es appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les s tuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans le délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

. approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont sou
. statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices e se conformant aux dispositions statutaires ;
. donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateur
. nommer et révoquer les administrateurs et les Commissaires a comptes ;
. approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faite à titre provisoire par le Conseil d'Administration ;

. fixer le montant des jetons de présence alloués au Conse
d'Administration,
. statuer sur le rapport spécial des Commissaires aux compt
concernant les conventions soumises à l'autorisation préa
du Conseil d'Administration,
. autoriser les émissions d'obligations ordinaires ainsi qu
constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être
rées.

2 - L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibèr
valablement sur première convocation que si les actionnaire
présents, représentés ou ayant voté par correspondance, poss
au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est r

Elle statue à la majorité des voix dont dispo
les actionnaires présents ou représentés y compris les actio
naires ayant voté par correspondance.

Article 31 - <u>ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE</u>

L'Assemblée Générale Extraodinaire est seule h
litée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.
ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires;
réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroup
d'actions régulièrement décidé et effectué.

Sous réserve des dérogations prévues pour certaines augmentations du ca
et pour les transformations, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablemen
si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocatio
tiers et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut d
dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de
mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des vo
dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y co
les actionnaires ayant voté par correspondance.

Par dérogation légale aux dispositions qui préc
l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital p
voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émissio
peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une As
blée Générale Ordinaire.

.../...

En outre, dans les Assemblées Générales Ext dinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un appo nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vot voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire, et cun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix ég celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse der dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, modification ne peut être faite aux droits des actions d'u ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Général ordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sa vote également conforme d'une Assemblée Générale ouverte a seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Article 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir une co nication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement formé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions leur envoi ou mise à disposition sont déterminés par la loi.

Article 33 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Article 34 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des op tions sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d' ministration dresse l'inventaire des divers éléments de l'act et du passif existant à cette date.

.../...

Il dresse également le bilan décrivant les
ments actifs et passifs et faisant apparaître de façon dis
les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant
produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe
plétant et commentant l'information donnée par le bilan et
compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'i
fisance de bénéfice, aux amortissements et provisions néce
Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garanti
la société est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapp
de gestion sur la situation de la société durant l'exercic
écoulé, son évolution prévisible, les événements importants
survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date
laquelle il est établi, ses activités en matière de recher
et de développement.

Article 35 - <u>FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BEN</u>

Le compte de résultat qui récapitule les proc
et charges de l'exercice fait apparaître, par différence,
déduction des amortissements et provisions, le bénéfice de
cice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le ca
échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moin
pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement c
d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le d
du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une
son quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous d
dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le
bénéfice diminué des pertes antérieures et des sommes portée
en réserve, en application de la loi et des statuts, et aug
du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les action-
naires, proportionnellement au nombre d'actions appartenant
chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes porté
en réserve en application de la loi, l'Assemblée Générale pe
prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la
dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires
extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

.../...

Les dividendes sont prélevés, par priorit sur les bénéfices de l'exercice. L'Assemblée Générale peu en outre, décider la mise en distribution de sommes prél vées sur les réserves dont elle a la disposition, en indi expressément les postes de réserve sur lesquels les prélè sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucun tribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les taux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci férieurs au montant du capital augmenté des réserves que l ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de valuation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé e ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'ap bation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à n pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérie jusqu'à extinction.

Article 36 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTI

1 - L'Assemblée Générale a la faculté d'acc à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis e distribution, une option entre le paiement du dividende en tions dans les conditions légales ou en numéraire.

2 - Les modalités de mise en paiement des di dendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, o défaut, par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéra doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par aut risation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comp fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exerc précédent, après constitution des amortissements et provisio nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes an rieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en applica de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut êtr distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut ex der le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut êt exigée des actionnaires, sauf lorsque la distribution a effectuée en violation des dispositions légales et que l société établit que les bénéficiaires avaient connaissanc du caractère irrégulier de cette distribution au moment celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circ tances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescr trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 37 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU C SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les ments comptables, les capitaux propres de la société devie inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Adm tration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'appr des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l' de décider s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la s

Si la dissolution n'est pas prononcée, le ca doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve de dispositions de l'article 8-2 ci-dessus, réduit d'un monta égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les ca taux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moit capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblé Générale est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions de ou plusieurs des alinéas qui précédent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régula sation a eu lieu.

Article 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expirat du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommé par cette Assemblée Générale Extraordinaire, aux conditions d quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

.../...

Le liquidateur représente la société. Il
investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'ac
même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers
répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut
l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en eng
nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après
remboursement du nominal des actions est effectué entre l
actionnaires, dans les mêmes proportions que leur partici
au capital.

Article 39 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'é
pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit
les actionnaires, les administrateurs et la société, soit
les actionnaires eux mêmes, relativement aux affaires soci
seront jugées conformément à la loi et soumises à la jurid
des tribunaux compétents.

AMIENS, le 10 novembre 2004